

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**.....  
.....**TOULOUSE**

N° instance : 2016JC00693

N° de dossier :

contestation de créance

LAFARGE BETON FRANCE

c/ SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE "FILONI ET FILS"

**Notification**

(L.624-3, L. 624-4 et R.624-7 du code de commerce)

par transmission électronique

**SELARL BENOIT et Associés - Mandataires judiciaires en la personne de Me BENOIT**

Maître,

Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance en date du 13/05/2016 dans l'affaire sus-référencée.

Cette décision est susceptible d'un recours devant la cour d'appel de Toulouse si le montant de la créance discutée excède la somme de 4 000 € en principal. La déclaration d'appel doit être faite par un avocat, par voie électronique, dans un délai de DIX jours à compter de la présente notification.

# EXTRAIT DES MINUTES

TRIBUNAL DE COMMERCE

TOULOUSE

2016JC693

Déposé au greffier

## Redressement Judiciaire

Sarl FILONI ET FILS  
STE EXPLOITATION FORESTIERE 72 ROUTE DE TOULOUSE - LA  
GRANGE  
31190 AUTERIVE

13 MAI 2016

Créancier : LAFARGE BETON FRANCE  
2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92140 CLAMART  
No de la créance : 14

Mandataire :

### ORDONNANCE

(articles L.624-2, R.624-1 et suivants du code de commerce)

Nous, Monsieur BLATCHE, juge-commissaire, assisté de notre greffier,  
Vu la liste des créances déclarées et les propositions d'admission de la SELARL Benoit et Associés prise en la personne de Me BENOIT en sa qualité de mandataire judiciaire,  
Attendu que LAFARGE BETON FRANCE n'a pas répondu à la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui a été adressée par la SELARL Benoit et Associés ès qualités, conformément à l'article R.624-1 du code de commerce ;  
Attendu que le délai de trente jours prévu à cet article est expiré ;  
Attendu que ce défaut de réponse dans le délai prescrit, interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire ;  
Attendu qu'il y aura lieu dans ces conditions, de prononcer le rejet de la créance déclarée tel que proposé par le mandataire judiciaire.  
Attendu que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la créance de LAFARGE BETON FRANCE ;

Disons que la présente décision sera notifiée par LRAR au débiteur et au créancier ou à son mandataire par le greffier dans un délai de huitaine à compter de ce jour ;

Disons que le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, seront avisés contre récépissé de ladite décision ;

Passons les dépens en frais privilégiés de la procédure collective.

Fait en notre cabinet, à Toulouse, le 13/5/16

Le greffier

Le juge-commissaire

Isabelle ORCIVAL  
Commis-Greffier

Pour copie certifiée conforme

